



Arrêt

**n°194 264 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ERGEN
Rue Royale, 229
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2017 et notifié le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2011.

1.2. Le 5 décembre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2013.

1.3. Le 26 novembre 2012, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [C.M.], de nationalité belge. Le 28 mars 2014, une déclaration unilatérale de cessation de la cohabitation légale a été faite.

1.4. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec une Belge, laquelle a été acceptée. Le 30 décembre 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse lui a écrit afin de lui signaler qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour. Elle l'a également invité à produire tous les documents utiles dans un délai d'un mois.

1.6. En date du 19 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne est en possession d'une Carte F depuis le 30.12.2013 suite à une demande introduite le 20.06.2013 en tant que cohabitant légale de [M.C.] [...]

La cohabitation légale a été introduite le 26.11.2012

En date du 28.03.2014, il y a eu déclaration unilatérale de cohabitation.

La cohabitation légale a donc duré moins de trois ans. Par conséquent, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4,1°

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Par courrier du 21.03.2017, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. Il nous a fourni une composition de ménage, un abonnement à la Maison Médicale, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, un contrat de travail International SPRL, des fiches de paie Shah One

Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour. En effet comme indiqué ci-dessous, l'intéressé ne comptabilise donc pas trois ans de cohabitation légale.

Par ailleurs, selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, seul le contrat de travail de Sha One BVBA est actif. [Or], toujours selon la base de données, l'intéressé n'a perçu que 241€ bruts pour les trois derniers mois de 2016, ce qui ne nous permet pas de conclure que l'intéressé n'émarge pas actuellement au CPAS.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et de la durée de son séjour.

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait d'être inscrit à la maison médicale et donc d'être couvert pour les soins de santé, d'être inscrit comme demandeur d'emploi, sont des moindres choses que l'on puisse exiger de l'intéressé.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- La longueur de séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.12.2011 refusée le 11.04.2013

- Le lien avec la personne rejointe n'est plus d'actualité, signalons également sur ce point que son ex-partenaire a eu un enfant ([K.J.S.R.] [...]) avec [K.P.] [...], enfant né le 03.11.2014 et figurant sur la composition familiale fournie

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater § 1 4° delà loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne suffisent pas à justifier le maintien de son droit de séjour.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et qui permet de conclure qu'il [n']est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et [à] la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont:

[...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Or, l'article 40 *ter*, § 2, de la même Loi assimile le partenaire d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui l'accompagne ou le rejoint, au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 8§§1 et 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme combinés aux principes de proportionnalité, d'erreur manifeste d'appréciation, des articles 12 ; 17 et 18 du traité de l'Union Européenne qui sanctionne la libre circulation des citoyens de l'Union sur son territoire ; violation de la directive 2004/38/CE relative au regroupement familial ; de l'article

42quater §4,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle reproduit le contenu de la motivation des décisions querellées. Elle relève que « toute décision administrative doit être motivée en fait et en droit et conformément au droit Européen qui est d'application, les articles : 40 Bis ou 40 ter, l'article 42 quater § 4 1° ayant assimilé le partenaire de Belge à des citoyens de l'Union. Que c'est en conséquence comme l'a rappelé pertinemment et [à] juste titre la Commission Consultative des Etrangers qui nous solutionne l'issue et le bien[-]fondé de la présente demande en annulation de la décision attaquée qui s'impose par manque de motivation légale et adéquate Attendu que la Commission consultative des étrangers a trouvé la bonne voie et nous enseigne dans une affaire similaire à la n[ô]tre que « Le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires (voir notamment art. 10 du règlement 161 2/68/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté) a été étendu à la famille du ressortissant belge via l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La famille d'un Belge bénéficie donc d'un droit au regroupement familial dans les mêmes conditions que celle du ressortissant communautaire et c'est en droit européen qu'il y a lieu de trouver l'interprétation de la notion à charge '. Le fait d'être 'à charge ' doit s'apprécier in concreto, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant, et des raisons du recours à ce soutien. Il ne peut être exigé que cette condition (être à charge) existât dans le pays d'origine. En effet, à défaut d'indication contraire dans les textes ou travaux préparatoires, un tel usage administratif ne saurait être justifié au regard du droit communautaire, compte tenu de la finalité et de l'esprit de l'article 10 du règlement 161 2/68/CEE. En l'espèce, le requérant a vécu avec sa mère depuis son arrivée en Belgique, soit le 15 février 1996 jusqu'au 18 avril 2000, ce qui n'est pas contesté. A l'époque, sa mère disposait d'une aide sociale et partageait son toit et ses ressources avec son fils. La condition d'être 'à charge ' était dès lors remplie lors de l'exercice de son droit d'établissement et postérieurement En conséquence, il y avait lieu de reconnaître au requérant un droit de s'établir dans le Royaume dans le cadre du regroupement familial prévu par l'article 40, § 6 delà loi du 15 décembre 1980. Sa demande en révision est dès lors fondée. (Commission consultative des étrangers n~0 4.496.157, 24 février 2004, Rev. dr. étr. 2004, liv. 129, 429) ». Elle expose qu' « In casu, le requérant a vécu avec sa compagne et son fils depuis son arrivée en Belgique, et à tout le moins depuis [le] 20/06/2013 à ce jour, ce qui n'est pas contesté. Le requérant partage et partageait son domicile avec sa compagne (pièces 2 et 3) il n'est ni à charge du CPAS ni de la collectivité Attendu que la partie défenderesse invente des motifs totalement contraire à la réalité légale telle que prouvée par les éléments émanant de la partie défenderesse même (pièces 2-3) Qu'en effet cela est erroné et illégalement motivé lorsqu'elle déclare dans la décision dont la nullité s'impose « La cohabitation légale a été introduite le 26.11.2012 En date du 28.03.2014. il y a eu déclaration unilatérale de cohabitation. La cohabitation légale a donc duré moins de trois ans. Par conséquent, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4,1° La partie défenderesse viole la foi qui s'attache aux dits actes de l'Etat Civil qui sont des actes notariés revêtus de l'autorité et de l'ordre public La même erreur et violation est commise par la décision contestée lorsqu'elle est motivée par des arguments comme [«] - Le lien avec la personne rejointe n'est plus d'actualité, du fait de la naissance d'un enfant avec un tiers » La vie de tous les jours est la règle en ce genre de choses qui sont légales et admises en Belgique En effet, les différentes compositions de ménage du requérant émane du délégué et représentant de la défenderesse en la personne de la commune de Bruxelles Ville (pièces 2-3) ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 67 de la Loi, a manqué à son obligation de motivation, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation des article 8§§1et 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme combinés aux principes de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration » ainsi que de la « Violation manifeste des articles 12 ; 17 et 18 du Traité de l'Union Européenne qui sanctionnent la libre circulation des Citoyens de l'Union sur son territoire ; violation de la directive 2004/38/CE relative au regroupement familial en sa totalité ».

3.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision illégale. Elle avance en effet qu' « il ressort des éléments du dossier que le requérant est 1. Arrivé en Belgique le 05/12/2011 et y a introduit une demande d'asile politique qui s'est clôturée négativement le 11/04/2013(pièce 1) 2. Madame [M.C.] ainsi que son fils [K.J.] sont de nationalité belge et forment le ménage du requérant depuis près de 5 ans ininterrompus (pièces 2 à 15) 3. Que tous trois sont liés et s'aiment au sens de l'article 42 quater §4 1° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention des Droits [d]e l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de la directive 2004/38/CE relative au regroupement familial (pièces 2 à 15) 4. que toute (sic) le ménage et la famille du requérant sont assurés comme membre d'une même

famille et comme attesté par la mutualité Partena Mut (pièce 12) 5. la Commune de Bruxelles Ville atteste qu'au 6 avril 2017, le requérant fait partie du ménage de sa compagne ainsi que de son fils (pièce 2) Que la Commune de Bruxelles qui est la délégué[e] et la représente (sic) de la partie adverse prouve et soutient totalement le contraire de la décision attaquée qui est illégale et par conséquent manifestement erronée, illégalement motivée et infondée.(pièces 2 et 3) Que cela est attesté également par le Fond du Logement Bruxellois qui a reçu la demande de logement du requérant et de sa compagne le 24/05/2017 (pièce 4) Que le bailleur en atteste également la réalité par les baux produits (pièces 6 et 7) 6. par décision du 19/04/2017 notifiée le 12/06/2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, le requérant s'est vu refuser sa demande de regroupement familial introduite le 20 juin 2013 ce qui est totalement illégal et contraire au Principe de Bonne Administration : la partie Défenderesse ne peut décider le contraire de ce qu'elle atteste. Qu'en effet, par la délivrance de la composition de ménage du 6 avril 2017 elle soutient l'insoutenable manifestement en affirmant que le lien avec la personne rejointe n'est plus d'actualité(pièce 2) 7. La convention Européenne des droits de l'Hommes et des libertés Fondamentales est violée en son article 8 car en renvoyant le requérant, il sera nécessairement séparé de sa compagne ainsi que de sa famille qui sera cassée inutilement et illégalement 8. que les exceptions portées à l'article 8.2 ne sont ni évoquées ni prouvées par la décision attaquée qui est illégale par cette carence de motivation et de fondement et pour cause 9. C'est une ingérence dans la vie privée du concluant qui est inhumaine et indigne d'un état de droit du 21eme Siècle 10. la décision attaquée n'apporte pas la preuve ni du fondement légal de sa motivation qui est la consécration d'une pratique administrative illégale ni la motive par une quelconque violation de l'ordre public et l'atteinte à la sécurité nationale qui sont seuls de nature à légitimer la décision contestée qui doit être annulée car elle viole manifestement les moyens ci-dessous exposés ». Elle conclut que la partie défenderesse a donc violé les dispositions visées au moyen.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des articles : 40 Bis ou 40ter et 42 quater §1 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.6. Elle soulève que « *l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est l'équivalen[t] de l'ancien article 40§6 de la même loi qui avait pour ratio legis d'assimiler les membres de la famille du Belge aux citoyens de l'Union pour leur faire bénéficier de l'application de cette législation Qu 'en son alinéa 2 ; seule la question de la régularité des ressources du regroupant voire de leur suffisance est visée mais point le fait d'être à charge ou non et encore moins en référence à la situation dans le pays d'origine en lieu et place de l'appréciation in concreto sur le Territoire du Royaume Qu'en effet en vertu du §1er de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, son §2 est devenu caduc, le droit européen quant à lui ne contenant point de telle limitation sans être en violation du traité de l'Union consacrant la libre Circulation au sein de l'Union pous (sic) ses Citoyens et leurs familles[.] Qu'en l'espèce la décision attaquée manque en motivation et en droit de telle sorte qu'elle doit être annulée comme contraire aux prescrit de la disposition reprise au moyen La vie prévaut à la politique ce que la partie adverse viole et bafoue allègrement et illégalement* ».

4. Discussion

4.1.1. Le premier moyen pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.2. Concernant le détournement de pouvoir, le premier moyen est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.1.3. S'agissant de la Directive 2004/38/CE invoqué dans le libellé du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de celle-ci. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité pakistanaise et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que

partenaire d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.1.4. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses premier et deuxième moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 12, 17 et 18 du Traité de l'Union Européenne qui sanctionne la libre circulation des citoyens de l'Union sur son territoire.

Il en résulte que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, la problématique en cause dans le premier acte querellé ne concerne nullement la liberté de circulation d'un citoyen de l'Union européenne sur le territoire de celle-ci mais bien la fin d'un droit de séjour d'un étranger, lequel avait été obtenu sur la base d'un regroupement familial avec une Belge n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union.

4.1.5. En ce que le premier moyen est pris de la violation de la foi due aux actes, le Conseil considère qu'il est irrecevable à défaut de viser précisément l'ensemble des dispositions qui l'instituent, à savoir les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.

4.1.6. Enfin, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 67 dans le cadre du premier moyen manque en droit, cette disposition ayant été abrogée.

4.2. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la Loi énonce que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le 4^{ème} paragraphe de cette disposition stipule quant à lui « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise par ailleurs en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en*

application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

4.3. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'une Belge (plus particulièrement de partenaire de relation durable de Madame [C.M.]) en date du 20 juin 2013, qu'il a été mis en possession d'une carte F le 30 décembre 2013 et que le premier acte attaqué a été pris en date du 19 avril 2017, soit durant la quatrième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif, plus particulièrement de l'historique des données du registre national, qu'une déclaration unilatérale de cessation de la cohabitation légale effectuée le 26 novembre 2012 a été faite le 28 mars 2014.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *La cohabitation légale a été introduite le 26.11.2012 En date du 28.03.2014, il y a eu déclaration unilatérale de cohabitation. La cohabitation légale a donc duré moins de trois ans. Par conséquent, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1°* ».

De plus, la partie défenderesse a pu également indiquer à juste titre que « *Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour. En effet comme indiqué ci-dessous, l'intéressé ne comptabilise donc pas trois ans de cohabitation légale. Par ailleurs, selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, seul le contrat de travail de Sha One BVBA est actif. [Or], toujours selon la base de données, l'intéressé n'a perçu que 241€ bruts pour les trois derniers mois de 2016, ce qui ne nous permet pas de conclure que l'intéressé n'émarge pas actuellement au CPAS* », ce qui se vérifie au dossier administratif.

4.5. A propos du développement fondé sur un avis de la Commission Consultative des Etrangers, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, celui-ci ayant trait au droit au regroupement familial d'un descendant de Belge et au caractère « à charge », ce qui n'est aucunement la problématique du cas d'espèce.

4.6. Quant à la motivation ayant trait à la prise en compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, comme requis par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée concrètement, ou du moins, pas utilement.

Le Conseil considère en effet que la partie défenderesse a pu indiquer à juste titre que « *Le lien avec la personne rejointe n'est plus d'actualité, signalons également sur ce point que son ex-partenaire a eu un enfant ([K.J.S.R.] [...] avec [K.P.] [...], enfant né le 03.11.2014 et figurant sur la composition familiale fournie* ». En effet, comme relevé ci-avant, il a été mis fin à la déclaration de cohabitation légale du requérant et de Madame [C.M.] en date du 28 mars 2014, ce qui permet de conclure que le lien entre eux n'est plus d'actualité. Par ailleurs, le Conseil souligne que la composition de ménage du 6 avril 2017 attestant que le requérant cohabite toujours avec son ex-partenaire (et le fils de celle-ci), le document de la mutuelle du 4 avril 2017 et un contrat de bail à loyer, ne peuvent à eux-seuls démontrer l'existence d'une vie familiale réelle entre eux. Enfin, le Conseil précise que la motivation relative à la naissance d'un enfant dans le chef de l'ex partenaire du requérant avec une autre personne n'a été prise qu'à titre surabondant.

4.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de la déclaration unilatérale de cessation de la cohabitation légale et de l'absence de lien de filiation entre le requérant et l'enfant de Madame [C.M.], le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale présumée du requérant en Belgique lors de la prise du premier acte attaqué. Le Conseil relève à nouveau à cet égard que la composition de ménage du 6 avril 2017, le document de la mutuelle du 4 avril 2017 et un contrat de bail à loyer, ne peuvent à eux seuls démontrer l'existence d'une vie familiale réelle entre eux.

4.8. A propos du document du fonds du logement du 24 mai 2017, de l'attestation d'intégration du requérant, du contrat de travail, des diverses attestations sur la relation entre le requérant et Madame [M.C.] et du contrat de bail résidentiel, annexés à la présente requête, force est de constater qu'ils n'ont pas été fournis en temps utile, soit préalablement à la prise du premier acte attaqué, et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.9. Enfin, le Conseil estime que l'articulation du troisième moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la première décision attaquée aurait violé les articles visés au moyen. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la première décision querellée n'est nullement fondée sur l'absence de ressources stables, régulières et suffisantes dans le chef de la regroupante ou sur l'absence de preuve à charge (caractère à charge par ailleurs non exigé dans le cadre du regroupement familial en tant que partenaire).

4.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit mettre fin au séjour du requérant.

4.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.12. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE